

Fiscalité Le ministère délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des relations avec le Parlement et la société civile, vient de publier une note relative au «régime fiscal appliqué aux associations de la société civile». C'est certes un premier pas dans la clarification d'une zone connue pour son opacité en matière de gouvernance. Néanmoins, ce premier pas souffre d'un manque de cohérence avec le discours officiel de l'Etat quant à la priorité à accorder aux secteurs sociaux. PAR M.A.

La fiscalité des associations vue par l'Etat

Tout d'abord, dans une petite introduction, ladite note¹ évoque un «régime fiscal spécifique aux associations», lesquelles associations bénéficieraient de «nombreux avantages fiscaux». Ce qui est tout à fait inexact. En effet, se contentant d'une reprise des dispositions fiscales relatives aux «associations et organismes légalement assimilés à but non lucratif» (AOLAABNL), ladite note ne procède guère au préalable à une lecture analytique et critique des dispositions fiscales, ce qui aurait permis de constater les obstacles juridiques et fiscaux à l'action associative réellement indépendante. En effet, dans le Code Général des Impôts (CGI), les AOLAABNL sont considérées comme étant des personnes morales assujetties en principe à l'Impôt sur les Sociétés (IS), en tant que telles, mais bénéficiant de l'exonération permanente pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leur statut.

En fait, il n'existe pas de «régime fiscal spécifique aux associations». Le CGI comprend, de manière éparpillée, quelques dispositions fiscales relatives au traitement fiscal des associations. Ladite note a repris et regroupé ces dispositions en les classant par type d'impôt. Le résultat est finalement un état des lieux des dispositions fiscales en vigueur applicables aux AOLAABNL. L'examen de cet état des lieux permet surtout de cerner le caractère restrictif des dérogations fiscales accordées aux associations. Il permet aussi de relever les contradictions dues surtout à un déficit de compréhension de la logique associative qui relève de l'économie non marchande



LE CHIFFRE

230

C'est le nombre d'associations reconnues d'utilité publique, à la date du 25 juin 2019, d'après le SGG.

ou économie solidaire/alternative. En effet, l'IS est d'abord un impôt sur les bénéfiques. Or, la «non lucrativité» suppose l'absence de bénéfice. Par conséquent, il n'y a pas lieu de parler d'exonération, en l'absence de bénéfice, base de calcul de l'impôt. Plus explicitement, l'association exerçant une activité de nature exclusivement non lucrative,

Liste des organismes assimilés aux associations à but non lucratif

- Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires ;
- Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;
- Associations d'usagers des eaux agricoles ;
- Fondation Cheikh Zaïd Ibn Sultan ;
- Fondation Mohamed V pour la solidarité ;
- Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles ;
- Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ;
- Fondation Lalla Salma de prévention et de traitement des cancers ;
- Fondation Mohammed VI pour la promotion de l'environnement ;
- Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance ;
- Fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique.

n'a pas de bénéfice à déclarer. Elle peut disposer d'un «excédent» qui, comptablement, n'est pas un bénéfice. Il n'y a pas de base de calcul de l'impôt.

Pas de bénéfice, pas d'impôt, et donc pas d'exonération

Par contre, il est bien précisé que ladite exonération permanente ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de vente ou de services appartenant aux AOLAABNL et les associations d'habitation, à défaut de respect de l'une des conditions prévues par le CGI. Pour ce dernier cas, la Loi de finances de l'année 2018, sous la pression des lobbies de l'immobilier, a introduit des dispositions nouvelles tellement restrictives qu'il est devenu pratiquement impossible de créer des coopératives ou associations d'habitation et bénéficiaire de l'exonération fiscale.

Ladite note reproduit la confusion entre «bénéfice» et «excédent». De même qu'elle introduit une autre confusion entre la personnalité juridique de l'association et celle des membres qui la constituent. Cette confusion découle surtout de l'absence de plan comptable spécifique aux associations dont un projet a été pourtant conçu, en 2007, par le gouvernement Jettou, et mis en veilleuse depuis lors. Or, à plusieurs reprises, le mouvement associatif indépendant a attiré l'attention des pouvoirs publics quant à l'importance, voire l'urgence et la nécessité de ce plan comptable, en tant qu'outil de gestion et surtout de transparence dans le mode de gouvernance du tissu associatif.

En fait, les dispositions du CGI afférentes au traitement fiscal des associations ne répondent plus ni à la réalité socio-économique et politique actuelle, ni au discours officiel qui a tendance à «accorder une priorité aux secteurs sociaux» ne pouvant être régis efficacement par une logique purement marchande. La marchandisation à outrance de tous les secteurs n'est en fait que la déclinaison continue de l'offensive mondiale ultra libérale localement boiteuse à cause des lourdes séquelles et résistances de l'économie de rente.

La vision officielle, avant d'être déclinée dans le domaine fiscal, a besoin d'être

Dons en argent ou en nature octroyés aux associations

Dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) et fiscalement déductibles en tant que charges chez les entreprises donatrices

Ces dons sont des charges fiscalement déductibles lorsqu'ils sont accordés :

- Aux ARUP qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- Aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la

réalisation de projets d'intérêt général, dans la limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires (LF 2018, les modalités d'application doivent être prévues par voie réglementaire);

- Aux associations de micro-crédit ;
- Aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons dans la limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires du donateur.

clarifiée au niveau des choix de société. La «non lucrativité» correspond à un segment important de l'économie où la rationalité marchande peut être destructrice des valeurs humaines fondamentales.

Les expériences internationales ont

dépassé le traitement fiscal restrictif en vigueur au Maroc. Ce traitement contraint les associations à entretenir des rapports de dépendance, voire de soumission, vis-à-vis des pouvoirs publics. En s'inspirant des meilleures pratiques internationales, le

principe de non lucrativité devrait être revu dans sa signification pour ne plus être limité à la forme des activités associatives exercées. Afin de permettre aux associations de développer leur capacité d'autofinancement et de renforcer leur indépendance, le critère déterminant de la «non lucrativité» devrait être non pas l'existence ou non d'un bénéfice/excédent résultant d'activités à caractère marchand, mais plutôt de la distribution directe ou indirecte du bénéfice/excédent. En cas de non distribution du bénéfice/excédent, directement ou indirectement, et de réinvestissement de ce bénéfice/excédent, les associations doivent être considérées comme continuant à exercer des activités non

lucratives et donc continuer à bénéficier de l'exonération fiscale permanente. De même, en matière de TVA, l'achat en exonération des immobilisations devrait être élargi à toutes les AOLAABNL, avec comme seule condition la conservation des dites immobilisations acquises, la

La non publication du plan comptable spécifique aux associations, contribue au maintien de l'opacité dans le processus de financement des associations et dans leur mode de gestion.

tenu d'une comptabilité régulière et conforme au plan comptable des associations et le respect des obligations fiscales déclaratives. Enfin, au niveau de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, compte tenu de la nature des travaux exercés par

les salariés de la plupart des associations, lesquels travaux exigent souvent des déplacements et des actions de terrain (action de développement, d'encadrement des jeunes, d'animation...), il y a lieu de revoir le taux actuel d'abattement relatif aux frais inhérents à la fonction et à l'emploi qui est actuellement de 20% et de l'aligner sur celui des journalistes ou autres professions proches, bénéficiant d'un taux d'abattement plus élevé (35% à 45%), en attendant la mise en place d'un statut spécifique aux «travailleurs sociaux». ■

[1] N.B : Ladite note, accessible sur le site du ministère délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des relations avec le Parlement et la société civile, ne porte ni signature, ni cachet